

**CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT
FERME À LONG TERME DE POINT À POINT**

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

ET

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

INTERCONNEXION HQT-NH (1 128 MW)

Convention de service pour la demande de service de transport ferme de point à point à long terme par Hydro-Québec Production, du point de réception HQT vers un nouveau point d'interconnexion avec le réseau du New Hampshire.

1. La présente convention de service, en date du 29 octobre 2015, est conclue entre Hydro-Québec TransÉnergie (le « *Transporteur* »), et HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION (le « *client du service de transport* »).
2. Le *Transporteur* a établi que le *client du service de transport* a présenté une demande complète de service de transport ferme de point à point en vertu des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.
3. Le *client du service de transport* a remis au *Transporteur* avec sa demande un dépôt de 7 328 232 \$, conformément aux stipulations de l'article 17.3 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.
4. Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes, à savoir 1) le 1^{er} JUIN 2019, ou 2) la date à laquelle la construction d'ajouts au réseau est terminée. Le service prévu par la présente convention est d'une durée de 15 ans.
5. Le *Transporteur* convient de fournir, et le *client du service de transport* convient de payer, le service de transport ferme à long terme de point à point conformément aux stipulations de la Partie II des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* et de la présente convention de service.

6. Les avis et demandes que s'adressent les parties relativement à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous :

Le Transporteur:

Hydro-Québec TransÉnergie
Complexe Desjardins
Tour Est, 9^e étage
C.P. 10 000, succ. Place Desjardins
Montréal, Québec
H5B 1H7

a/s Directeur, Commercialisation et affaires réglementaires
Hydro-Québec TransÉnergie

Téléphone : (514) 879-4159
Télécopieur : (514) 879-4685

Le client du service de transport :

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION
75, boul. René-Lévesque Ouest
17^e étage
Montréal, QC
H2Z 1A4


a/s Directeur, Projets de développement et stratégies
Hydro-Québec Production

Téléphone : (514) 289-2432
Télécopieur : (514) 289-6867

7. Les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* sont intégrés aux présentes et en font partie intégrante.
8. Les taxes applicables doivent être ajoutées à tous les prix énoncés dans les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

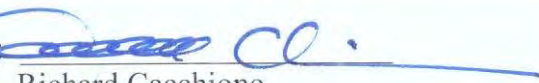
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le Transporteur :

Par : 
André Boulanger
Président,
Hydro-Québec TransÉnergie

Date : 2015/10/29

Le client du service de transport :

Par : 
Richard Cacchione
Président,
Hydro-Québec Production

Date : 2015/10/29

Caractéristiques du
service de transport ferme à long terme de point à point

- 1.0 Durée de la transaction: 15 ans
Date du début: 1^{er} JUIN 2019 (sous réserve de l'article 4 de la convention de service)
Date de la fin: 30 MAI 2034, ou 15 ans suivant la date à laquelle la construction d'ajouts au réseau est terminée.
- 2.0 Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le *Transporteur*, y compris la zone de réglage d'électricité d'où la transaction origine.
- La puissance et l'énergie proviennent des ressources d'Hydro-Québec Production, incluant la production de ses centrales de même que ses achats auprès de tiers. La transaction origine de la zone de réglage du Québec.
- 3.0 Point(s) de réception : HQT
- Fournisseur : Hydro-Québec Production
- 4.0 Point(s) de livraison : Nouveau point d'interconnexion avec le réseau de la Nouvelle-Angleterre, situé à la frontière de la province de Québec avec l'état du New Hampshire, États Unis d'Amérique (Projet Northern Pass Transmission).
- Receveur : ISO-NE
- 5.0 Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :
- 1 128 MW
- 6.0 Désignation de la (des) partie(s) assujettie(s) à une obligation de service réciproque :
- Hydro-Québec Production
- 7.0 Nom(s) du (des) réseau(x) intervenant(s) fournissant un service de transport :
- Non applicable

- 8.0 Le service prévu par la présente convention peut être assujéti à une combinaison des prix détaillés ci-dessous.

Les prix appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.

- 8.1 Prix de transport : Selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.
- 8.2 Prix des études d'impact sur le réseau : Non applicable.
- 8.3 Prix des services complémentaires : Selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.
- 8.4 Prix d'une nouvelle répartition : Selon les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*.
- 8.5 Prix estimé des ajouts au réseau dont le coût réel est payable par le *client du service de transport* : 607 M\$, selon les résultats de l'Étude d'avant-projet du Transporteur émise le 25 septembre 2015. Le client du service de transport s'engage à rembourser au Transporteur toute portion des coûts du projet qui excède le montant maximal de 532 \$/kW correspondant à un engagement d'une durée de 15 ans, tel que prévu à l'appendice J des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Cette portion sera payable dans un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis à cet effet suivant la date à laquelle la construction d'ajouts au réseau est terminée.
- 8.6 Prix estimé des ajouts au réseau dont le coût réel est payable par le *client du service de transport* en cas d'abandon : Advenant que le projet du nouveau point d'interconnexion soit suspendu pour une période indéterminée ou abandonné, pour quelque raison que ce soit, le *client du service de transport* remboursera au Transporteur, dans un délai de soixante (60) jours de la réception d'une demande à cet effet (i) les coûts encourus et engagés jusqu'à la date de la suspension ou de l'abandon, (ii) le coût de démantèlement des équipements du Transporteur duquel est soustrait la valeur de récupération des équipements, et (iii) les frais financiers encourus et engagés par le Transporteur. Le projet du nouveau point d'interconnexion sera présumé abandonné si la Régie de l'énergie refuse d'autoriser l'ensemble du projet d'investissement.